



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° 41.2023.05.10.00003**  
**relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 24 janvier 2023 ;

**Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement est fixé comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Prix fixé en commission (en euros)</b>
<b>Remise en état des prairies</b>	
Manuelle	21,65 / heure
Herse (2 passages croisés)	98,39 / ha
Herse à prairie : 1 <sup>er</sup> passage	75,13 / ha
2 <sup>ème</sup> passage	37,00 / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Broyage	55,00 / ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 / ha
Rouleau	40,89 / ha
Charrue	148,04 / ha
Rotavator	109,47 / ha
Semoir seul	75,13 / ha
Semoir à semis direct	85,97 / ha
Traitement	55,40 / ha
Semence prairie	153,23 / ha
Cover crop + broyage seul	55,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	13,00 / ha
<b>Réensemencement des principales cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Semoir seul	75,13 / ha
Semoir à semis direct	85,97 / ha
Traitement	55,40 / ha
Cover crop	55,00 / ha
Semence certifiée de céréales	128,14 / ha
Semence certifiée de maïs	206,49 / ha
Semence certifiée de pois	220,04 / ha
Semence certifiée de colza	106,29 / ha
Semences fourragères	153,23 / ha
Broyage	55,00 / ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

**Article 2** : Le prix du poireau est fixé à 0,70 €/kg pour la campagne 2022/2023.

**Article 3** : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2022/2023 est fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission (prix en euros/kg)
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	 0,64 0,76 0,58
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	 0,83 0,98 0,75
Indication Géographique Protégée (IGP) : Blanc Sauvignon Autres	 1,34 1,24
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) : Blanc Sauvignon Autres	 1,74 1,61
AOC : Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	 1,38 1,83 1,02
AOC BIO: Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	 1,80 2,38 1,32
Prix d'un cep de vigne (main d'œuvre incluse)	7,00 €/u

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **10 MAI 2023**

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)